

Recueil des actes administratifs 2019

Partie 3 – Arrêtés - n° 3-38

ARRETES DE M. le PRESIDENT

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

20/8/2019 Arrêté permanent limitation de vitesse à 70 km/h - RD 943 - SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN – du PR 9+270 à 9+800

4/10/2019 Arrêté permanent modification du régime de priorité instauration d'un « STOP » RD 943 – CHAMBOURG-SUR-INDRE – entre le PR 18+000 et 21+500 et sur VC 14 – 32 – 34 et CR 39 – 40 – 56 et rue Garde LAndry

26/11/2019 Arrêté permanent modificatif réglementant la police de circulation et fixant les régimes de priorités sur la déviation de Ligueil - RD 31 du PR 69+298 au PR74+1450

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la VC 18 à l'intersection avec la RD 15, commune de Continvoir

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la VC 17 à l'intersection avec la RD 15, commune de Continvoir

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la VC 16 à l'intersection avec la RD 15, commune de Continvoir

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un Cédez-le-Passage sur le CR 58 à l'intersection avec la RD 57, commune d'Avrillé-les-Ponceaux

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur le CR 30 à l'intersection avec la RD 57, commune de Hommes

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur le CR 9 à l'intersection avec la RD 64, commune de Hommes

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur le CR 69, commune de Hommes, et la VC 1, commune de Continvoir, à l'intersection avec la RD 64

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la VC 3 à l'intersection avec la RD 64, commune de Continvoir

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur le CR 24 à l'intersection avec la RD 67, commune de Hommes

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la VC 4 à l'intersection avec la RD 67, commune de Hommes

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un Cédez-le-Passage sur le CR 19 à l'intersection avec la RD 69, commune de Hommes

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un Cédez-le-Passage sur le CR 82 à l'intersection avec la RD 69, commune de Hommes

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la VC 7 à l'intersection avec la RD 70, commune de Continvoir

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la VC 4 à l'intersection avec la RD 70, commune de Continvoir

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur le CR 49 à l'intersection avec la RD 70, commune d'Avrillé-les-Ponceaux

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur le CR 54 à l'intersection avec la RD 70, commune d'Avrillé-les-Ponceaux

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur le CR 79 à l'intersection avec la RD 70, commune d'Avrillé-les-Ponceaux

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur le CR 66 à l'intersection avec la RD 70, commune d'Avrillé-les-Ponceaux

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la VC 35 à l'intersection avec la RD 71, commune de La Chapelle-sur-Loire

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la VC 302 à l'intersection avec la RD 71, communes de La Chapelle-sur-Loire et Coteaux-sur-Loire

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la VC 15 à l'intersection avec la RD 71, commune de La Chapelle-sur-Loire

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la VC 16 à l'intersection avec la RD 71, commune de Coteaux-sur-Loire

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur le CR 36 à l'intersection avec la RD 71, commune d'Avrillé-les-Ponceaux

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur le CR 31 à l'intersection avec la RD 71, commune d'Avrillé-les-Ponceaux

2/12/2019 Arrêté modifiant le régime de priorité et instaurant un STOP sur la RD 349 à l'intersection avec la RD 959, commune de Couesmes

12/12/2019 Arrêté permanent portant modification du régime de priorité par l'instauration d'un « Cédez-le-passage » sur les C.R. 7, 10, 11 et 13 et sur la R.D. 255 à leurs intersections avec la RD 55 Commune de Dame-Marie-les-Bois (hors agglomération)

12/12/2019 Arrêté permanent portant modification du régime de priorité par l'instauration d'un « Cédez-le-passage » sur le C.R. 5 (P.R. 8+407) et sur la V.C. 2 (P.R. 10+242) à leurs intersections avec la RD 55

12/12/2019 Arrêté permanent portant modification du régime de priorité par l'instauration d'un « Cédez-le-passage » sur le C.R. 40 (P.R. 11+583) à son intersection avec la RD 55 Commune de Morand (hors agglomération)

12/12/2019 Arrêté permanent portant modification du régime de priorité par l'instauration d'un « Cédez-le-passage » sur la V.C. 301 (PR 0+1000) et sur le C.R. 301 (PR 1+093) à leurs intersections avec la RD 274 Commune de Dame-Marie-les-Bois (hors agglomération)

12/12/2019 Arrêté permanent portant modification du régime de priorité par l'instauration d'un « Cédez-le-passage » sur le C.R. 20 (P.R. 5+706) sur le C.R. 10 (P.R. 6+493) et sur le C.R. 12 (P.R. 6+800) à leurs intersections avec la RD 55 Commune de Montreuil-en Touraine (hors agglomération)

12/12/2019 Arrêté permanent portant modification du régime de priorité par l'instauration d'un « Cédez-le-passage » sur le C.R. 46 (P.R. 2+668), sur le C.R. 45 (P.R. 2+767), sur le C.R. 44 (P.R. 2+850) et sur le C.R. 3 (P.R. 2+850), sur la V.C 8 (P.R. 4+558), sur la V.C. 5 (P.R. 4+962), sur le C.R. 35 (P.R. 5+121), sur le C.R. 33 (P.R. 5+827), sur la route de la Brémonderie (P.R. 6+171), sur la V.C. 198 (P.R. 7+158) à leurs intersections avec la RD 75 Commune de Montreuil-en-Touraine (hors agglomération)

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

4/12/2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance : micro-crèche « BULAPI& ONIDOO-TOURS » située 11 Allée du Commandant Mouchotte 37100 TOURS (Changement de gestionnaire et de dénomination - structure précédemment dénommée « La Tour Rose »)

4/12/2019 Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance : Micro-crèche « CAPU'SIGNE 2 LIONS » située 40 Rue James Watt – 37200 TOURS (modification de la dénomination de la structure et désignation d'une direction - gérée par la Société Capu'signe)

4/12/2019 Arrêté de fixation de la dotation globale 2019 du centre d'action médico-sociale précoce géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés

10/12/2019 Arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance : micro-crèche « LES P'TITES BULLES SAPERLIPOPETTE » située 285 rue Giraudeau – 37000 TOURS (gérée par l'Association « Saperlipopette »).

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

12/12/2019 Arrêté portant délégation de signature au directeur de la prévention et protection de l'enfant et de la famille;

12/12/2019 Arrêté portant délégation de signature aux chefs de services, adjoints aux chefs de service et responsables de secteurs ou d'exploitation des services territoriaux d'aménagement;

12/12/2019 Arrêté portant délégation de signature aux directeurs de territoires, responsables de pôles et adjoints aux responsables de pôles au sein des maisons départementales de la solidarité

Route Départementale n° 943

Commune de SAINT-JEAN SAINT-GERMAIN
(Hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant limitation de vitesse à 70 km/h
du PR 9+270 au PR 9+800

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 13 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes Nationales d'intérêt local (RNIL) au département d'Indre-et-Loire,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation ;

VU la séance du Conseil départemental d'Indre et Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

VU le règlement de voirie du département de l'Indre et Loire, approuvé le 20 juin 2014,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, Vice-Président du Conseil départemental,

VU l'avis favorable de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 2 août 2019,

Considérant la présence d'une zone en courbe avec perte de visibilité, d'un carrefour important avec la route départementale n°41, de deux carrefours avec des voies communales ainsi qu'un arrêt de transports « Rémi » sur la Route Départementale n° 943, entre les points repères 9+270 et 9+800 (lieu-dit "Les Fourneaux") sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN SAINT-GERMAIN,

Considérant que cette zone est déjà limitée à 70 km/h du PR 9+270 au PR 9+730 mais qu'elle doit être prolongée,

Sur proposition du Directeur général des Services Départementaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée est instaurée sur la Route Départementale n° 943, entre les points repères 9+270 et 9+800, lieu-dit "Les Fourneaux " dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN SAINT-GERMAIN,

Article 2 – L'arrêté du 31 mai 2016 limitant la vitesse à 70 km/h du PR 9+270 au PR 9+730 doit être abrogé.

Article 3 – La présente mesure entrera en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et à la charge du Conseil départemental d'Indre et Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est.

Article 5 – Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 -

- ♦ le Directeur général des services départementaux :
 - Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est,
- ♦ Le Maire de SAINT JEAN SAINT GERMAIN,
- ♦ le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire,
- ♦ le Chef de la brigade de gendarmerie de LOCHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire. Arrêté dont une copie sera adressée pour information au :

- chef du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de SAINT CYR SUR LOIRE,
- général commandant la circonscription militaire de défense à RENNES,

Fait à TOURS, le **20 AOUT 2019**
Le Président du Conseil départemental
d'Indre et Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président,


Patrick MICHAUD



PRÉFÈTE
D'INDRE-ET-LOIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE

Route Départementale n° 943

Commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE
(Hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

Réglementation du régime de Priorité
Modification du régime de priorité RD 943 entre le PR 18+000 et 21+500
Instauration d'un "STOP"
sur les voies communales n°s 14 - 32 - 34 et sur les chemins ruraux n°s 39 – 40 – 56 et
sur la rue Garde Landry
à leur intersection avec la RD 943

**La Préfète, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Maire de Chambourg sur Indre,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2018 donnant délégation permanente de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, et la décision du 02 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents de la DDT d'Indre-et-Loire,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de modifier le régime de priorité et d'instaurer des "STOP" sur les VC n°s 14 – 32 – 34 et sur les CR 39 – 40 -56 et Rue Landry à l'intersection avec la RD n° 943 afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette voie,

ARRÊTE

Article 1 — "STOP" : Les usagers circulant sur les voies désignées ci-dessous devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale 943 aux intersections suivantes :

Voie \ Intersection avec la RD 943	Point Repère	Dénomination de la voie
VC n°14 et CR n°39	18+000	Cornillé
CR n° 40	18+150	
VC n°34	20+000	Maray
CR n° 56	20+700	Sommet avant Chambourg
Vc n°32 et Rue Garde LAndry	21+499	Rue Garde LAndry

Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – troisième partie – Intersections et régime de priorité, sera mise en place par les soins et à la charge du Conseil départemental d'Indre-et-Loire via le STA du Sud-Est.

Article 3 – Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 – Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département :

- ♦ le Conseil départemental d'Indre-et-Loire ,
- ♦ le Maire de CHAMBOURG-SUR-INDRE,
- ♦ le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- ♦ le Chef de la brigade de gendarmerie de LOCHES,

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à (au) :

- ♦ la Préfecture d'Indre-et-Loire
- ♦ Chef de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
- ♦ Général commandant la circonscription militaire de défense à RENNES.

Fait à Tours, le 04 octobre 2019

Fait à Chambourg sur Indre, le 10 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation
Le responsable de l'unité sécurité routière et des transports



Philippe DEMANTES



Le Maire

LAURENT COURAUD

Acte exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration



**Commune de LIGUEIL
(Hors agglomération)**

ARRÊTÉ PERMANENT MODIFICATIF

**Réglementant la police de circulation et fixant les régimes de priorités sur la
déviation de Ligueil**

**RD 31
Du PR 69+298 au PR74+1450**



Le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire,

Monsieur le Maire de LIGUEIL,

VU le Code Départemental des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, Vice-Président du Conseil départemental en charge des transports et infrastructures,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté permanent N°05/12/0518 du 17/05/2014, pour les accès à la RD 31 et les sorties depuis celle-ci en instaurant un tourne-à-gauche et un tourne-à-droite,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la limitation de vitesse en section courante,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

Article 1er : Champ d'application et entrée en vigueur

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la totalité de la déviation de Ligueil dont les nouvelles limites sont définies comme suit :

- Origine : au niveau de l'intersection RD 50 (carrefour giratoire)
- Fin : au niveau de la sortie sur le carrefour giratoire avec la RD 31 (carrefour giratoire).

Cet acte est exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration, et dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 2 : Accès

Les accès à la déviation de Ligueil RD 31 et les sorties depuis celle-ci ne peuvent se faire que par les quatre carrefours giratoires :

- RD 95 – RD 31 au PR 70+840
- RD 50 – RD 31 au PR 72+620
- RD 59 – RD 31 au PR 73+720
- RD 31 au PR 74+1450

Ainsi que par les carrefours en croix :

- RD 390 – RD 31 au PR 69+298
- VC 4 – RD 31 au PR 74+515

Aucun accès privé direct ne pourra être autorisé sur la déviation de Ligueil.

Article 3 : Vitesse en section courante

La vitesse maximale autorisée est de 80 km / h dans les deux sens de circulation.

Article 5 : Régimes de priorité

Une signalisation spéciale du type "stop" est mise en place sur le VC 4 en vertu de laquelle les usagers doivent marquer un temps d'arrêt avant de traverser ou d'emprunter la déviation de Ligueil.

Les usagers qui sortent de la déviation de Ligueil par les giratoires, doivent "céder le passage" aux autres usagers circulant sur les voies auxquelles ils accèdent (article R.415-7 du Code de la Route) :

Article 6 : Restrictions temporaires de circulation

a) chantiers

Le Conseil Départemental pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier (circulaire n°96-14 du 6 février 1996) pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes et ainsi procéder à la fermeture totale ou partielle de la déviation de Ligueil.

b) accidents – incidents

A l'occasion d'accidents ou d'incidents, le Conseil Départemental pourra, à la demande des forces de l'ordre, imposer les mêmes restrictions à la circulation qu'en cas de chantiers.

c) déneigement – salage

En référence au décret n° 96-1001 du 18 novembre 1996 modifié et à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996 portant application, la circulation des engins de salage et déneigement chargés du déneigement de la déviation de Ligueil ne sont pas soumis aux règles départementales de circulation sur voies publiques (article R.432-4 du Code de la Route).

La circulation de ces engins peut indifféremment s'effectuer à droite, à gauche ou au centre de la chaussée dans le sens de leur déplacement, même s'ils ne peuvent être localisés par des panneaux prévus à cet effet.

Les usagers doivent faciliter le passage des engins de service hivernal (salage – déneigement).

Aucun usager ne peut dépasser un engin de service hivernal (salage – déneigement) en cours de travail (fonctionnement des feux à éclat bleu).

Article 7 : Dommages causés aux installations

Toutes dépravations ou dégradations au domaine public notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, seront poursuivies et punies selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public routier, conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 58-1354 du 27 décembre 1958 relatif à la répression de certaines infractions, à la conservation du domaine public routier du décret n° 72-475 du 12 juin 1972.

Tous dégâts causés au domaine public doivent faire l'objet de la part de son auteur, d'une déclaration aux forces de l'ordre et au Service Territorial d'Aménagement (STA) du Sud Est, du Conseil Départemental (centre d'exploitation de Ligueil : Tél. 02.47.91.43.43).

Le Conseil Départemental pourra demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation à hauteur du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 8 : Hygiène, publicité, quête, prises de vue

Il est interdit à toute personne :

- de se livrer à des enquêtes auprès des usagers sans autorisation du Conseil Départemental,
- de quêter ou se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation du Conseil Départemental.

Article 9 : Animaux

Les animaux domestiques abandonnés ou errants seront placés à la fourrière, à la charge de leur propriétaire.

Dans le cas d'animaux sauvages retrouvés morts sur l'emprise de la déviation de Ligueil, leur évacuation ainsi que leur élimination seront effectuées par un équarrisseur, particulièrement pour les sujets d'un poids supérieur ou égal à 40 kg.

Article 10 : Emission de nappes fumigènes

L'émission de nappes fumigènes destinées à la protection de certaines cultures est soumise à la réglementation suivante :

- toute émission de fumée par temps de brouillard est interdite à proximité de la déviation de Ligueil,
- deux heures au moins avant une émission de nappes fumigènes, les forces de l'ordre et les services du Conseil Départemental, devront être avisés du lieu de l'émission et de son étendue afin de procéder à la mise en place d'une signalisation de protection appropriée,
- tous les auteurs de l'émission de fumigène demeureront responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la présence de cette nappe sur de la déviation de Ligueil et seront redevables envers le Conseil Départemental de tous les frais de protection engagés par elle.

Toute autre émission de fumée à proximité de la déviation de Ligueil est interdite.

Article 11 : Diffusion

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux (DGAT - STA SE et SEER)
- M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- M. le Commissaire principal commandant le groupement de CRS à Tours
- M. le Maire de la commune de Ligueil
- M. le Président de la communauté de communes de Loches Sud Touraine,
- M. le Département commandant la circonscription militaire de défense à Rennes
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Indre-et-Loire
- La Fédération Nationale du Transport Routier pour la région Centre,
- La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)
- M. le Président de la Région Centre Val de Loire
- Réseau de transports régional (REMI)

Fait à LIGUEIL,
le 08-11-2019

Le Maire


MICHEL GUIGNAUDEAU

Fait à TOURS,
le

26 NOV. 2019

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,


Patrick MICHAUD



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/28

Commune de Continvoir

R.D. 15
Commune de Continvoir
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. 18 à son intersection avec la R.D. 15 (P.R. 15+317)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Le Maire de Continvoir,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°18 desservant le lieudit « La Normandellerie », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°15 au P.R. 15+317, côté gauche, hors agglomération de la commune de Continvoir.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la voie communale n°18 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°15 au P.R. 15+317, côté gauche, hors agglomération de la commune de Continvoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

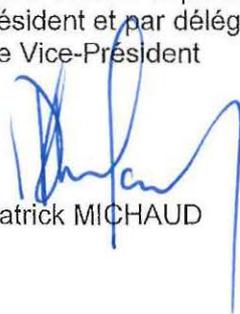
Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Continvoir, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Continvoir, le 31 OCT. 2019

Le Maire,
François GRANDEMANGE





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/29

Commune de Continvoir

R.D. 15
Commune de Continvoir
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. 17 à son intersection avec la R.D. 15 (P.R. 15+540)**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Le Maire de Continvoir,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°17 desservant le lieudit « L'Aubinière », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°15, au P.R. 15+540, côté gauche, hors agglomération de la commune de Continvoir.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la voie communale n°17 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°15, au P.R. 15+540, côté gauche, hors agglomération de la commune de Continvoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

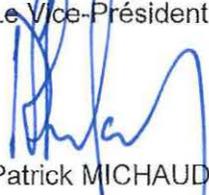
Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Continvoir, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Continvoir, le 31 OCT. 2019

Le Maire,

Le Maire,
François GRANDEMANGE







DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/30

Commune de Continvoir

R.D. 15
Commune de Continvoir
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. 16 à son intersection avec la R.D. 15 (P.R. 15+817)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Continvoir,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°16 desservant le lieudit « La Douce », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°15, au P.R. 15+817, côté gauche, hors agglomération de la commune de Continvoir.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la voie communale n°16 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°15, au P.R. 15+817, côté gauche, hors agglomération de la commune de Continvoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

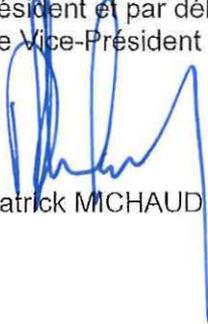
Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Continvoir, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

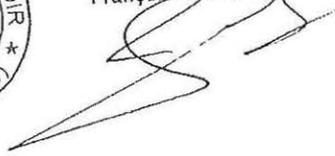

Patrick MICHAUD

Continvoir, le 31 OCT. 2019

Le Maire,



Le Maire,
François GRANDEMANGE





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/31

Commune
d'Avrillé-les-Ponceaux

R.D. 57
Commune d'Avrillé-les-Ponceaux
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « Cédez-le-Passage »
sur le C.R. 58 à son intersection avec la R.D. 57 (P.R. 39+100)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°58, desservant le lieudit « La Piotterie », devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°57 au P.R. 39+100, côté droit, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°58 devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°57, au P.R. 39+100, côté droit, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

Avrillé-les-Ponceaux, le 15 NOV. 2019

Le Maire,





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/33

Commune de Hommes

R.D. 57
Commune de Hommes
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le C.R. 30 à son intersection avec la R.D. 57 (P.R. 43+400)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Hommes,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°30 desservant le lieudit « La Petite Boissière », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°57, au P.R. 43+400, côté gauche, hors agglomération de la commune de Hommes.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°30 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°57, au P.R. 43+400, côté gauche, hors agglomération de la commune de Hommes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Hommes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le -2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Hommes, le 04/11/2019

Le Maire,

Hubert HARDY






DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/34

Commune de Hommes

R.D. 64
Commune de Hommes
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le C.R. 9 à son intersection avec la R.D. 64 (P.R. 2+350)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Le Maire de Hommes,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°9 desservant le lieu-dit « Beauregard », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°64, au P.R.2+350, côté droit, hors agglomération de la commune de Hommes.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°9 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°64, au P.R. 2+350, côté droit, hors agglomération de la commune de Hommes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

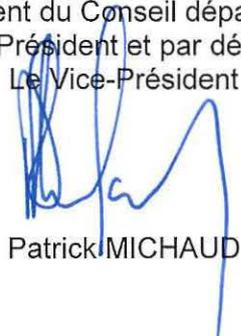
Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Hommes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

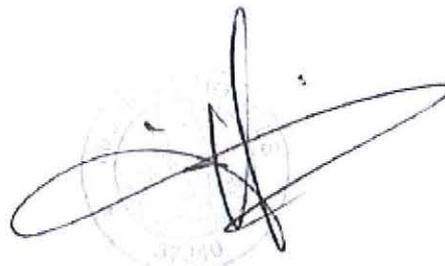
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Hommes, le 04/11/19

Le Maire,

Hubert HARDY


Hubert HARDY



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/35

Commune de Hommes

Commune de Continvoir

R.D. 64
Communes de Hommes et Continvoir
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le chemin rural n°69, de la commune de Hommes, et la voie communale n°1, de la
commune de Continvoir, à leur intersection avec la R.D. 64 (P.R. 4+700)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Hommes,

Le Maire de Continvoir,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°69, de la commune de Hommes, et la voie communale n°1, de la commune de Continvoir, tous les deux desservant le lieudit « L'Aireau », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°64, au P.R. 4+700, côté droit, hors agglomération des communes de Hommes et Continvoir.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°69, de la commune de Hommes, et la voie communale n°1, de la commune de Continvoir, devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°64, au P.R. 4+700, côté droit, hors agglomération des communes de Hommes et Continvoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Hommes, M. le Maire de Continvoir, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, les brigades de Savigné-sur-Lathan et Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président



Patrick MICHAUD

Hommes, le 04/11/19

Le Maire,

Hubert HARDY



Continvoir, le 31 OCT. 2019

Le Maire,

Le Maire,
François GRANDEMANGE





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/36

Commune de Continvoir

R.D. 64
Commune de Continvoir
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. 3 à son intersection avec la R.D. 64 (P.R. 6+360)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Continvoir,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°3 desservant le lieudit « Les Gascogneries », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°64, au P.R.6+360, côté droit, hors agglomération de la commune de Continvoir.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la voie communale n°3 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°64, au P.R. 6+360, côté droit, hors agglomération de la commune de Continvoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Continvoir, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

Continvoir, le 31-OCT. 2019

Le Maire,

Le Maire,
Francis GRANDEMANGE





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/37

Commune de Hommes

R.D. 67
Commune de Hommes
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le C.R. 24 à son intersection avec la R.D. 67 (P.R. 3+500)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Hommes,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°24 desservant le lieudit « Le Haut Coudray », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°67, au P.R. 3+500, côté gauche, hors agglomération de la commune de Hommes.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°24 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°67, au P.R. 3+500, côté gauche, hors agglomération de la commune de Hommes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Hommes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

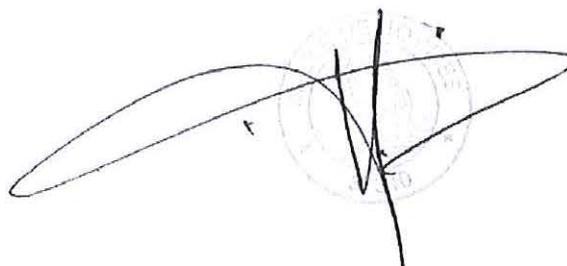
Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Hommes, le 06/11/19

Le Maire,
Hubert HARDY





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/26

Commune de Hommes

R.D. 67
Commune de Hommes
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. 4 à son intersection avec la R.D. 67 (P.R. 2+378)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Hommes,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°4, au droit du lieudit « Le Coudray», devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant dans les deux sens sur la route départementale n°67 au P.R. 2+378, hors agglomération de la commune de Hommes.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la voie communale n°4 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant dans les deux sens sur la route départementale n°67 au P.R. 2+378, hors agglomération de la commune de Hommes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Hommes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

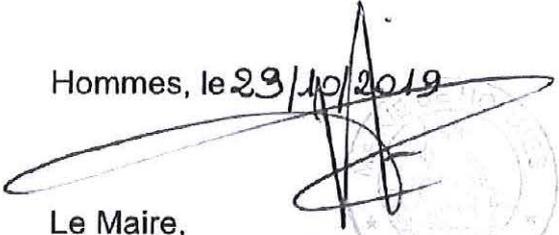
Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président



Patrick MICHAUD

Hommes, le 29/10/2019



Le Maire,
Hubert HARDY





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/38

Commune de Hommes

R.D. 69
Commune de Hommes
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « Cédez-le-Passage »
sur le C.R. 19 à son intersection avec la R.D. 69 (P.R. 22+909)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Le Maire de Hommes,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°19, desservant le lieudit « Les Maridonneaux », devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°69, au P.R. 22+909, de part et d'autre de la R.D. 69, hors agglomération de la commune de Hommes.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°19 devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°69 au P.R. 22+909, de part et d'autre de la R.D. 69, hors agglomération de la commune de Hommes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Hommes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

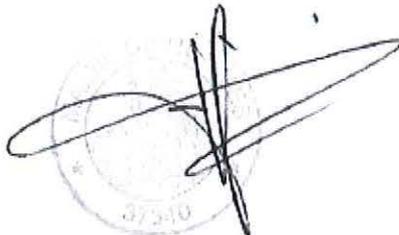
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Hommes, le 04/11/2019

Le Maire,

Hubert HARDY






DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/39

Commune de Hommes

R.D. 69
Commune de Hommes
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « Cédez-le-Passage »
sur le C.R. 82 à son intersection avec la R.D. 69 (P.R. 23+103)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Le Maire de Hommes,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°82, desservant le lieudit « Les Maridonneaux », devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°69, au P.R. 23+103, côté gauche, hors agglomération de la commune de Hommes.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°82 devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°69 au P.R. 23+103, côté gauche, hors agglomération de la commune de Hommes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Hommes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

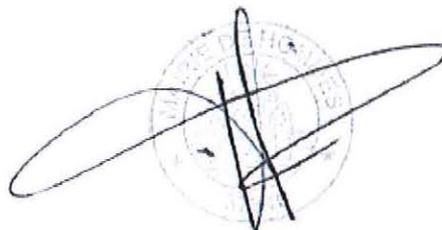
Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Hommes, le 04/11/2019

Le Maire,
Hubert HARDY





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/40

Commune de Continvoir

R.D. 70
Commune de Continvoir
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. 7 à son intersection avec la R.D. 70 (P.R. 0+530)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Continvoir,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°7 desservant le lieu-dit « La Ballerie », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R.0+530, côté droit, hors agglomération de la commune de Continvoir.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la voie communale n°7 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R. 0+530, côté droit, hors agglomération de la commune de Continvoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Continvoir, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Continvoir, le 31 OCT. 2019

Le Maire,

Le Maire,
François GRANDEMANGE





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/41

Commune de Continvoir

R.D. 70
Commune de Continvoir
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. 4 à son intersection avec la R.D. 70 (P.R. 0+960)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Continvoir,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°4 desservant le lieu-dit « La Barre », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R. 0+960, côté gauche, hors agglomération de la commune de Continvoir.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la voie communale n°4 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R. 0+960, côté gauche, hors agglomération de la commune de Continvoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Continvoir, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Continvoir, le 31 OCT. 2019

Le Maire,


Le Maire,
Francois GRANDEMANGE





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/42

Commune
d'Avrillé-les-Ponceaux

R.D. 70
Commune d'Avrillé-les-Ponceaux
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le C.R. 49 à son intersection avec la R.D. 70 (P.R. 8+045)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°49, desservant le lieudit « La Noue », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R. 8+045, côté gauche, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°49 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R. 8+045, côté gauche, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Avrillé-les-Ponceaux, le

15 NOV. 2019

Le Maire,





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/43

Commune
d'Avrillé-les-Ponceaux

R.D. 70
Commune d'Avrillé-les-Ponceaux
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le C.R. 54 à son intersection avec la R.D. 70 (P.R. 8+910)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°54, desservant le lieudit « La Perthuisière », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R. 8+910, côté gauche, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°54 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R. 8+910, côté gauche, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

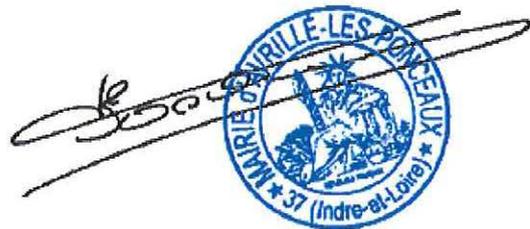
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

Avrillé-les-Ponceaux, le

15 NOV. 2019

Le Maire,





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/44

Commune
d'Avrillé-les-Ponceaux

R.D. 70
Commune d'Avrillé-les-Ponceaux
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le C.R. 79 à son intersection avec la R.D. 70 (P.R. 10+500)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°79, desservant le lieudit « La Thibaudière », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R. 10+500, côté gauche, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°79 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R. 10+500, côté gauche, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

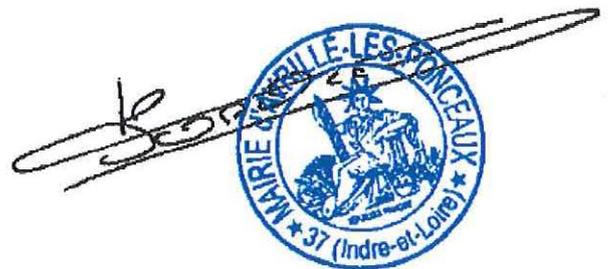
Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

Avrillé-les-Ponceaux, le

15 NOV. 2019

Le Maire,





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/45

Commune
d'Avrillé-les-Ponceaux

R.D. 70
Commune d'Avrillé-les-Ponceaux
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « Cédez-le-Passage »
sur le C.R. 66 à son intersection avec la R.D. 70 (P.R. 11+500)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°66, desservant le lieudit « Le Pont », devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R. 11+500, côté gauche, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°66 devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°70, au P.R. 11+500, côté gauche, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Avrillé-les-Ponceaux, le 15 NOV. 2019

Le Maire,





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/46



Commune de La Chapelle-sur-Loire

R.D. 71
Commune de La Chapelle-sur-Loire
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. 35 à son intersection avec la R.D. 71 (P.R. 0+260)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Le Maire de La Chapelle-sur-Loire,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°35, desservant le lieudit « Les Trois Volets », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R.0+260, côté droit, hors agglomération de la commune de La Chapelle-sur-Loire.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la voie communale n°35 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R. 0+260, côté droit, hors agglomération de la commune de La Chapelle-sur-Loire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, Mme le Maire de La Chapelle-sur-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

La Chapelle-sur-Loire, le 31 OCT. 2019

Le Maire,





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/47



Commune de La Chapelle-sur-Loire



Commune de Coteaux-sur-Loire

R.D. 71

**Communes de La Chapelle-sur-Loire et Coteaux-sur-Loire
(hors agglomération)**

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. 302 à son intersection avec la R.D. 71 (P.R. 0+560)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de La Chapelle-sur-Loire,

Le Maire de Coteaux-sur-Loire,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°302, dite « Rue de la Barbinière », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R.0+560, côté droit, hors agglomération des communes de La Chapelle-sur-Loire et Coteaux-sur-Loire.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la voie communale n°302 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R. 0+560, côté droit, hors agglomération des communes de La Chapelle-sur-Loire et Coteaux-sur-Loire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, Mme le Maire de La Chapelle-sur-Loire, M. le Maire de Coteaux-sur-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

La Chapelle-sur-Loire, le 31 OCT. 2019

Le Maire,



Coteaux-sur-Loire, le 31/10/2019

Le Maire,
F. AUGÉ.





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/48



Commune de La Chapelle-sur-Loire

R.D. 71
Commune de La Chapelle-sur-Loire
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. 15 à son intersection avec la R.D. 71 (P.R. 0+782)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Le Maire de La Chapelle-sur-Loire,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°15, dite « Rue d'Ingrandes », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R. 0+782, côté gauche, hors agglomération de la commune de La Chapelle-sur-Loire.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la voie communale n°15 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R. 0+782, côté gauche, hors agglomération de la commune de La Chapelle-sur-Loire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, Mme le Maire de La Chapelle-sur-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

La Chapelle-sur-Loire, le 31 OCT. 2019

Le Maire,





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/49



Commune de Coteaux-sur-Loire

R.D. 71
Commune de Coteaux-sur-Loire
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la V.C. 16 à son intersection avec la R.D. 71 (P.R. 0+811)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de Coteaux-sur-Loire,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n°16, dite « Rue d'Ingrandes », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R.0+811, côté gauche, hors agglomération de la commune de Coteaux-sur-Loire.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur la voie communale n°16 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R. 0+811, côté gauche, hors agglomération de la commune de Coteaux-sur-Loire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Coteaux-sur-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Bourgueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Coteaux-sur-Loire, le 31/10/2019

Le Maire,



F. AUGÉ.





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/50

Commune
d'Avrillé-les-Ponceaux

R.D. 71
Commune d'Avrillé-les-Ponceaux
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le C.R. 36 à son intersection avec la R.D. 71 (P.R. 12+193)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°36, desservant le lieudit « Le Pissot », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R. 12+193, côté droit, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°36 devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R. 12+193, côté droit, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

Avrillé-les-Ponceaux, le

15 NOV. 2019

Le Maire,





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/51

Commune
d'Avrillé-les-Ponceaux

R.D. 71
Commune d'Avrillé-les-Ponceaux
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur le C.R. 31 à son intersection avec la R.D. 71 (P.R. 14+653)**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur le chemin rural n°31, desservant le lieudit « La Gillet », devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R. 14+653, côté droit, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les usagers circulant sur le chemin rural n°31 devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°71, au P.R. 14+653, côté droit, hors agglomération de la commune d'Avrillé-les-Ponceaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

Article 3 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire d'Avrillé-les-Ponceaux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Savigné-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

Avrillé-les-Ponceaux, le

15 NOV. 2019

Le Maire,





DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Ouest

référence n° 2019/STANO/27



PRÉFÈTE
D'INDRE-ET-LOIRE

R.D. 349
Commune de Couesmes
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « STOP »
sur la R.D. 349 (P.R. 5+1008) à son intersection avec la R.D. 959 (P.R. 23+978)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 13 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes Nationales d'intérêt local (RNIL) au département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation ;

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du département de l'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la route départementale n°349, au P.R. 5+1008, devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°959, au P.R. 23+978, hors agglomération de la commune de Couesmes.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Les usagers circulant sur la route départementale n°349, au P.R. 5+1008, devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection, et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°959 au P.R. 23+978, hors agglomération de la commune de Couesmes.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais.

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services Départementaux, Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Château-la-Vallière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Maire de Couesmes, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le - 2 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Patrick MICHAUD

Tours, le 29 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Et par délégation
Le responsable de l'unité sécurité routière et des transports


Philippe DEMANTES

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

référence n° 2019/STANE/C335



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
DAME-MARIE-LES-BOIS

R.D. 55
Commune de Dame-Marie-les-Bois
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « Cédez-le-Passage »
sur les C.R. 7, 10, 11 et 13 et sur la R.D. 255
à leurs intersections avec la RD 55**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de la Commune de Dame-Marie-les-Bois,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la Présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 30 octobre 2017, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux pour garantir la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Les usagers circulant sur le Chemin Rural N°10, sur la Route Départemental N°255, les Chemins Ruraux N°13, N° 11 et N°7, devront, aux intersections avec la RD 55, situées respectivement aux PR 15+009, 15+234, 15+874, 15+873 et 16+649 de la RD 55, « Cédez-le-Passage » et laisser la priorité aux usagers circulant sur la RD 55, hors agglomération de la commune de Dame-Marie-les-Bois.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins et à la charge du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est (Centre d'Exploitation de Château-Renault).

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, Mme le Maire de Dame-Marie-les-Bois, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de gendarmerie de Château-Renault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le 12 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

Fait à Dame-Marie-les-Bois, le 13/11/2019

Le Maire,

Manuela PEREIRA





DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant



**ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE**

**Micro-crèche « BULAPI & ONIDOO-TOURS »
à « TOURS »**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 24 septembre 2018, autorisant le dirigeant de la SASU « La Tour Rose » à faire fonctionner l'établissement micro-crèche « La Tour Rose » situé 11 Allée du Commandant Mouchotte 37100 TOURS, d'une capacité de 10 places d'accueil,

VU l'arrêté départemental du 2 juillet 2019 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement micro-crèche « La Tour Rose »,

VU le rapport et la visite effectués le 3 mai 2019 de l'établissement micro-crèche « La Tour Rose » par Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant, puéricultrice, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance,

VU le courriel du 27 juin 2019 de la gérante de la Société Civile J2A, informant du projet de reprise de gestion de l'établissement micro-crèche « La Tour Rose », à compter du 22 juillet 2019,

VU le courriel du 22 juillet 2019 de la gestionnaire de l'établissement micro-crèche « La Tour Rose » attestant du transfert de gestion de la structure à la gérante de la Société Civile J2A, située 15 Bis rue de Fourqueux 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE,

Vu les statuts de l'établissement « Bulapi & Onidoo-Tours », réceptionnés au Conseil départemental le 12 septembre 2019, transformant la SASU « La Tour Rose » en SARL « Bulapi & Onidoo-Tours », et changeant la dénomination sociale de la micro crèche « La Tours Rose » en « Bulapi & Onidoo-Tours », avec pour siège social 11 Allée du Commandant Mouchotte 37100 TOURS tel qu'il l'est précisé dans l'extrait Kbis réceptionné au Conseil départemental le 4 novembre 2019,

VU la réception du dossier complet de la micro crèche « Bulapi & Onidoo-Tours », gérée par la SARL « Bulapi & Onidoo-Tours », en date du 15 novembre 2019,

VU l'avis favorable de Madame le Chef du service Accueil Collectif du jeune Enfant, puéricultrice,

ARRETE

Article 1 – Les arrêtés départementaux des 24 septembre 2018 et 2 juillet 2019, autorisant le fonctionnement de la micro crèche « La Tour Rose » située 11 Allée du Commandant Mouchotte 37100 TOURS sont modifiés comme suit :

L'établissement petite enfance micro crèche « Bulapi & Onidoo-Tours » situé 11 Allée du Commandant Mouchotte 37100 TOURS, géré par la SARL « Bulapi & Onidoo-Tours » est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

- La capacité maximale d'accueil est fixée à 10 enfants âgés de 10 semaines à l'entrée en école maternelle.
- L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h45 à 18h45.
- Il est fermé 5 semaines durant l'année : une semaine à Noël, une semaine à Pâques, 3 semaines en août. Deux journées pédagogiques par an sont organisées.

La référente technique est Mme Aurélie BERNARDEAU, titulaire du diplôme d'état d'Educatrice de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 4 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Educatrice de Jeunes Enfants (la référente technique), 3 personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018. Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL « Bulapi & Onidoo-Tours ». Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 04 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



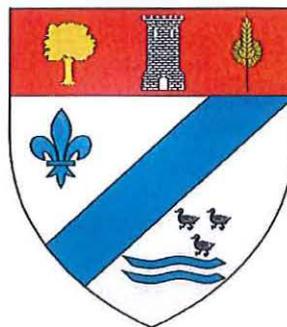
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

référence n° 2019/STANE/C334



COMMUNE DE
AUTRÈCHE

R.D. 55
Commune de Autrèche
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « Cédez-le-Passage »
sur le C.R. 5 (P.R. 8+407) et sur la V.C. 2 (P.R. 10+242)
à leurs intersections avec la RD 55**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de la Commune de Autrèche,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la Présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 30 octobre 2017, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux pour garantir la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Les usagers circulant sur le Chemin Rural N°5 et sur la Voie Communale N°2, devront, aux intersections avec la RD 55, situées respectivement aux PR 8+407 et 10+242 de la RD 55, « Céder-le-Passage » et laisser la priorité aux usagers circulant sur la RD 55, hors agglomération de la commune de Autrèche.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins et à la charge du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est (Centre d'Exploitation de Château-Renault).

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Autrèche, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de gendarmerie de Château-Renault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

12 DEC. 2019

Fait à Tours, le

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

Fait à Autrèche, le 15.11.2019.

Le Maire

Francis BILLAULT



Francis Billault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



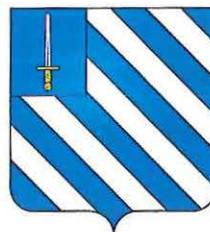
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

référence n° 2019/STANE/C337



COMMUNE DE
MORAND

R.D. 55
Commune de Morand
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « Cédez-le-Passage »
sur le C.R. 40 (P.R. 11+583)
à son intersection avec la RD 55**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de la Commune de Morand,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la Présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 30 octobre 2017, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux pour garantir la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Les usagers circulant sur le Chemin Rural N°40, devront, à son intersection avec la RD 55, située au PR 11+583 de la RD 55, « Cédez-le-Passage » et laisser la priorité aux usagers circulant sur la RD 55, hors agglomération de la commune de Morand.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins et à la charge du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est (Centre d'Exploitation de Château-Renault).

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Morand, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de gendarmerie de Château-Renault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

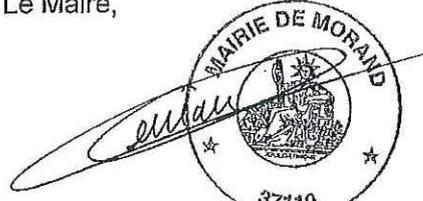
Fait à Tours, le 12 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,


Patrick MICHAUD

Fait à Morand, le 12 11 2019

Le Maire,


Joël DENIAU



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

référence n° 2019/STANE/C338



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
DAME-MARIE-LES-BOIS

R.D. 274
Commune de Dame-Marie-les-Bois
(hors agglomération)

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « Cédez-le-Passage »
sur la V.C. 301 (PR 0+1000) et sur le C.R. 301 (PR 1+093)
à leurs intersections avec la RD 274**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de la Commune de Dame-Marie-les-Bois,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la Présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 30 octobre 2017, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux pour garantir la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Les usagers circulant sur la Voie Communale N°301 et sur le Chemin Rural N°301, devront, aux intersections avec la RD 274, situées respectivement aux PR 0+1000 et 1+093 de la RD 274, « Cédez-le-Passage » et laisser la priorité aux usagers circulant sur la RD 274, hors agglomération de la commune de Dame-Marie-les-Bois.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins et à la charge du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est (Centre d'Exploitation de Château-Renault).

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, Mme le Maire de Dame-Marie-les-Bois, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de gendarmerie de Château-Renault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le

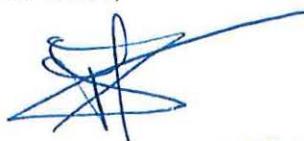
12 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

Fait à Dame-Marie-les-Bois, le 13/11/2019

Le Maire,



Manuela PEREIRA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

référence n° 2019/STANE/C336



COMMUNE DE
MONTREUIL-EN-TOURAIN

R.D. 55

**Commune de Montreuil-en-Touraine
(hors agglomération)**

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « Cédez-le-Passage »
sur le C.R. 20 (P.R. 5+706), sur le C.R. 10 (P.R. 6+493)
et sur le C.R. 12 (P.R. 6+800),
à leurs intersections avec la RD 55**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de la Commune de Montreuil-en-Touraine,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la Présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 30 octobre 2017, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux pour garantir la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Les usagers circulant sur les Chemins Ruraux N°120 (PR 5+706), N°10 (PR 6+493) et N°12 (PR 6+800), devront, aux intersections avec la RD 55, « Céder-le-Passage » et laisser la priorité aux usagers circulant sur la RD 55, hors agglomération de la commune de Montreuil-en-Touraine.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins et à la charge du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est (Centre d'Exploitation de Château-Renault).

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Montreuil-en-Touraine, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de gendarmerie de Amboise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

12 DEC. 2019

Fait à Tours, le

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Patrick MICHAUD

Fait à Montreuil-en-Touraine, le

25 NOV 2019

Le Maire,



Jean-Luc PADIOLLEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

Direction des Routes et des Transports

Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

référence n° 2019/STANE/C364



COMMUNE DE
MONTREUIL-EN-TOURAINÉ

R.D. 75

**Commune de Montreuil-en-Touraine
(hors agglomération)**

ARRÊTÉ PERMANENT

**Portant modification du régime de priorité
par l'instauration d'un « Cédez-le-Passage »
sur le C.R. 46 (P.R. 2+668), sur le C.R. 45 (P.R. 2+767),
sur le C.R. 44 (P.R. 2+850) et sur le C.R. 3 (P.R. 2+850),
sur la V.C. 8 (P.R. 4+558), sur la V.C. 5 (P.R. 4+962),
sur le C.R. 35 (P.R. 5+121), sur le C.R. 33 (P.R. 5+827),
sur la Route de la Brémonderie (P.R. 6+171), sur la V.C. 198 (P.R. 7+158)**

à leurs intersections avec la RD 75

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire de la Commune de Montreuil-en-Touraine,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la Présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 30 octobre 2017, donnant délégation permanente de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des Infrastructures et des Transports,

Considérant la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux pour garantir la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Les usagers circulant sur :

- le Chemin Rural N°46, dit « du Village » (PR 2+668),
- le Chemin Rural N°45, dit « de Pinson » (PR 2+767),
- le Chemin Rural N°46, dit « de Roucheux » (PR 2+850),
- le Chemin Rural N°3 (PR 2+850),
- le Chemin Rural N°8 (PR 4+558),
- la Voie Communale N°5 (PR 4+962),
- le Chemin Rural N°35, dit « du Marchais » (PR 5+121),
- le Chemin Rural N°33 (PR 5+827),
- la Route de la Brémonderie (PR 6+171),
- la Voie Communale N°198 (PR 7+158),

devront, aux intersections avec la RD 55, « Cédez-le-Passage » et laisser la priorité aux usagers circulant sur la RD 55, hors agglomération de la commune de Montreuil-en-Touraine.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les soins et à la charge du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est (Centre d'Exploitation de Château-Renault).

ARTICLE 3 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

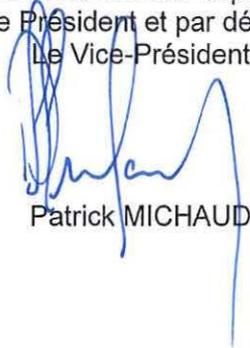
ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Maire de Montreuil-en-Touraine, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de gendarmerie de Amboise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information au Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Indre-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR).

Fait à Tours, le 12 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président



Patrick MICHAUD

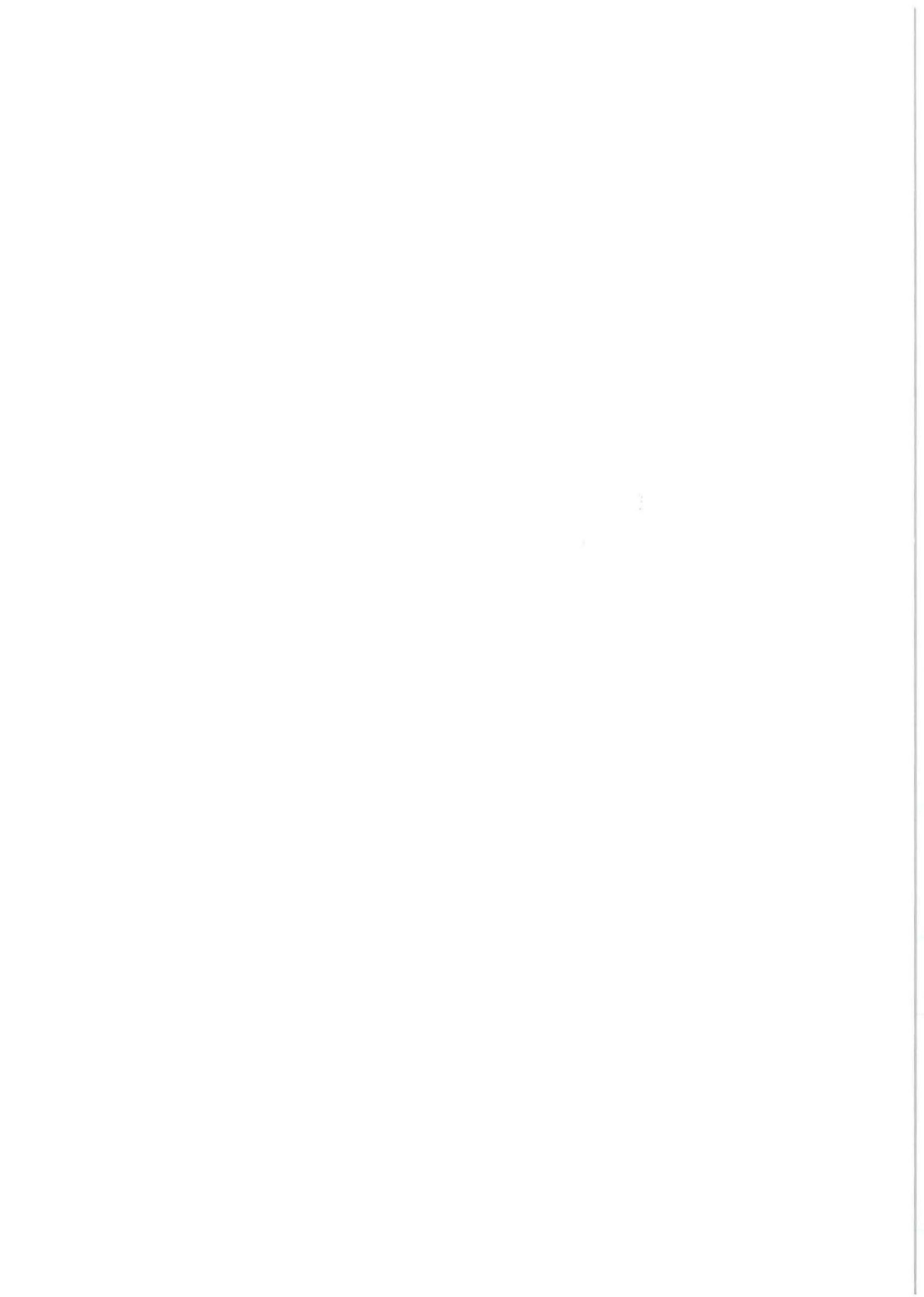
Fait à Montreuil-en-Touraine, le

Le Maire,

25 NOV 2019



Jean-Luc PADIOLLEAU





DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant



ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Micro-crèche « CAPU'SIGNE 2 LIONS » à TOURS

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 25 mars 2019, autorisant la société « Capu'signe » à faire fonctionner l'établissement micro-crèche « CAPU'SIGNE » situé 40 Rue James Watt – 37200 TOURS, d'une capacité de 10 places d'accueil,

VU le règlement de fonctionnement et la liste des effectifs de la micro-crèche « CAPU'SIGNE », transmis les 02 et 16 octobre 2019 par courrier électronique au Conseil départemental, modifiant la dénomination de la structure par « CAPU'SIGNE 2 LIONS », et désignant une direction liée à l'ouverture de deux micro-crèches supplémentaires,

VU le rapport et la visite effectués le 15 novembre 2019 de l'établissement micro-crèche « CAPU'SIGNE 2 LIONS » par Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant, puéricultrice, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance, et son avis favorable,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental du 25 mars 2019, autorisant la micro-crèche « CAPU'SIGNE » à fonctionner est modifié comme suit :

- L'établissement est nommé « CAPU'SIGNE 2 LIONS ».
- La capacité maximale d'accueil est fixée à 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans.
- L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h30.
- Il est fermé 5 semaines dans l'année, réparties de la manière suivante : la dernière semaine de juillet, les trois premières semaines d'août et une semaine entre Noël et le jour de l'An.
Les périodes de fermetures peuvent évoluer selon le besoin des familles et les dates précises de fermeture sont communiquées chaque année aux parents.

La direction est assurée par Madame Gaëlle TEIXEIRA, titulaire du diplôme d'Infirmière et de puéricultrice.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 4 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Educatrice de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture, personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018. Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la Société « Capu'signe » - 27 rue du Manoir – 37390 METTRAY.

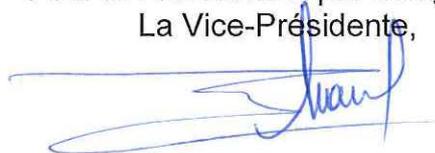
Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 04 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



ARRÊTÉ



DE FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE 2019 DU CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE

GERÉ PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS

D.P.P.E.F. - ÉTABLISSEMENTS – 2019 - 70

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et le Code de la Santé Publique, en particulier les articles relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'enveloppe budgétaire retenue par la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRÊTÉ

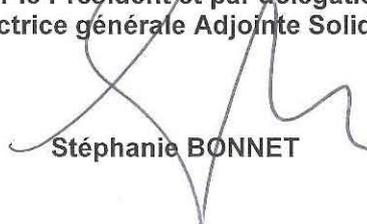
Article 1. – La dotation globale qui sera versée en 2019 par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés est fixée à **312 014,24 euros** en année pleine.

Article 2. – Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés.

Acte exécutoire immédiatement après la transmission et la publication du présent arrêté, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à Tours, le 04 DEC. 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre et Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale Adjointe Solidarités


Stéphanie BONNET



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant



ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Micro-crèche « LES P'TITES BULLES SAPERLIPOPETTE » à TOURS

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la demande d'ouverture de la micro-crèche « LES P'TITES BULLES SAPERLIPOPETTE » située 285 rue Giraudeau – 37000 TOURS, en date du 07 mai 2019, sollicitée par l'Association « SAPERLIPOPETTE », gestionnaire, dont le siège social est fixé au 201 rue Auguste Chevallier – 37000 TOURS,

VU les locaux mis à disposition,

VU l'avis favorable du Maire de TOURS en date du 27 août 2019,

VU la réception du dossier complet de la micro-crèche « LES P'TITES BULLES SAPERLIPOPETTE » en date du 19 novembre 2019,

VU le rapport et la visite du médecin de PMI effectuée le 26 novembre 2019, dans le cadre de sa mission de contrôle des établissements petite enfance et son avis favorable,

ARRETE

Article 1 – La micro-crèche « LES P'TITES BULLES SAPERLIPOPETTE », située 285 rue Giraudeau – 37000 TOURS, est autorisée à ouvrir **à compter du 16 décembre 2019** et à fonctionner selon les modalités suivantes :

- La capacité maximale d'accueil est fixée à 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans ;
- L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 07 heures 30 à 19 heures.
- Il est fermé 3 semaines l'été, 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, 1 semaine aux vacances de printemps et 2 journées pédagogiques.

La référente technique est Madame Charline POTHERAT, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 5 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Educatrice de Jeunes Enfants (la référente technique), Auxiliaire de puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018. Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à l'Association « SAPERLIPOPETTE » 201 rue Auguste Chevallier – 37000 TOURS. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 10 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA PREVENTION ET PROTECTION DE
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE



Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 mars 2019 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle est intervenu le vote sur la Présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. –Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas BARON**, Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à cette direction :

a) Administration générale :

- notes de service et correspondance courante concernant la direction et le personnel qui y est affecté, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- ampliements d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- copies et extraits de documents ;
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- communiqués pour avis et accusés de réception ;
- documents autorisant les poursuites par voie de saisie dont les montants n'excèdent pas 152 € à l'exclusion des saisies mobilières par voie de vente ;
- ordres de mission ponctuels ou permanents pour les agents de sa direction et notes de frais y afférents, à l'exception :
 - . des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - . des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - . des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

- **Accords-cadres et marchés publics** :
 - Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci.
- **Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT** :
Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

- **Engagement et constatation des dépenses et recettes :**

1. Engagement comptable et juridique des dépenses par émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
2. Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
3. Décision d'admission, certification du service fait et visa des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, visa des procès-verbaux et réception des travaux ou admission des fournitures ou prestations ;
4. Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
5. Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Aide Sociale à l'Enfance et Protection de l'Enfance

- 1- Mesures de protection sociale en faveur de l'enfance en danger concernant l'aide à domicile et la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse, la prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et la saisine des autorités judiciaires en cas de danger avéré (articles L. 221-1, L. 222-1 à L. 222-4, L. 223-1, L. 226-4 à L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 2- Admission et prise en charge des enfants dans le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (articles L. 222-5, L. 223-2 et L. 224-4 à L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3- Admission et prise en charge des femmes et de leurs enfants dans les établissements hospitaliers publics dans les cas prévus à l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que dans les structures d'hébergement qui reçoivent des femmes enceintes et (ou) accompagnées d'enfants de moins de 3 ans ;
- 4- Attribution d'allocations mensuelles et de secours exceptionnels au titre de l'article L. 222-3 et L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- Établissement de tous les actes d'administration, de disposition et de gestion des deniers pupillaires ou des intérêts des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est nommé administrateur ad hoc ou tuteur, placements ou retraits de fonds, rédaction des comptes de tutelle, titres de perception et recettes, visas exécutoires à l'exception des attributions relatives à la tutelle des pupilles de l'État ;
- 6- Autorisations de poursuites données au Payeur départemental conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- 7- Recours au ministère d'avocats pour assurer la défense de mineurs, qu'ils soient ou non confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, lorsque le Président du Conseil départemental est désigné comme administrateur ad hoc ou tuteur ;
- 8- Saisine de l'autorité judiciaire pour toute action ou requête engagée dans l'intérêt des mineurs confiés ou non au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (demande de tutelle, prestations familiales enfants, requête en déclaration judiciaire d'abandon, etc...) ;
- 9- Signature des contrats, avenants, décisions, conventions de stages, ordres de missions, ainsi que toutes pièces et documents relatifs au recrutement, au licenciement, aux stages et formations des assistants familiaux du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- 10- Signature de toutes pièces administratives, décisions, conventions, rapports, correspondances et notes relatifs à l'agrément adoption mentionné aux articles R. 225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- 11- Signature de toutes pièces administratives, décisions, conventions, rapports, correspondances et notes relatifs à l'accouchement sous secret et à l'accès aux origines personnelles, à la prise en charge des mineurs pupilles de l'Etat et aux procédures d'adoption nationales et internationales.

d) Agréments

1. Décisions d'agrément des assistantes maternelles et familiales, de modification et/ou d'extension, de renouvellement, ainsi que toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi de ces décisions, y compris pour l'exercice en maisons d'assistants maternels ;

2. Décisions de suspension d'agrément des assistantes maternelles et familiales, décisions de refus d'agrément des assistantes maternelles et familiales, ainsi que toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi de ces décisions ;
3. Les actes décisionnels liés à l'organisation et au suivi de la formation des assistants maternels.

e) Accueil Collectif du Jeune Enfant

1. Toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi des décisions d'autorisation et/ou d'avis de création, d'autorisation de fonctionnement, de modification, d'extension et/ou de transfert des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
2. Toutes pièces administratives liées à l'instruction des avis relatifs aux accueils collectifs de mineurs ;
3. Toutes pièces administratives liées à l'instruction des avis relatifs aux services à la personne pour la prise en charge à domicile des enfants de moins de 3 ans.

f) PMI et Planification Familiale

1. Décisions relatives aux missions relevant du code de la santé publique (2^{ème} partie-livre I titres I et II en matière de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (organisation et missions et actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents) ;
2. Décisions relatives aux activités de planification familiale (article R. 2112-4 mentionné au 3^{ème} paragraphe de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique).

g) Tarifification et Contrôle des Établissements

Instruction des propositions budgétaires et de tarification des établissements ou organismes à caractère social relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (loi du 2 janvier 2002 et décret du 22 octobre 2003).

h) Planification et Équipement

Instruction des opérations d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas BARON**, la délégation permanente de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pour les attributions relevant de sa Direction, sera assurée par ordre par **Monsieur Xavier GILBERT**, Directeur délégué aux ressources transversales, ou par **Madame Marie-Claude VERNA**, Directeur délégué à l'Aide Sociale à l'Enfance, ou par **Madame Nathalie GOUIN**, Directeur délégué à la Coordination de la Prévention de la petite enfance.

Article 3 – Délégation permanente de signature est également accordée dans le cadre des attributions relevant de leurs services et pôles donnés à :

- **Madame Isabelle AIMÉ**, Responsable du pôle Adoption, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- c) du présent arrêté, les documents autorisant les poursuites par voie de saisie, à l'exception des ordres de mission et uniquement dans le cadre des astreintes et permanences de l'aide sociale à l'enfance ;
- **Madame Camille ANTIGNY**, responsable du pôle Cellule de recueil des informations préoccupantes, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame le Dr Fabienne BRANDINI** – pour les pièces relatives à l'article 1 – b)2 et f) ;
- **Madame le Dr Delphine CASELLA** – pour les pièces relatives à l'article 1 – f)1 ;
- **Madame Claire CLEMENT**, Chef du service Accueil collectif du jeune enfant par intérim, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 au a), b) et e) du présent arrêté ;
- **Madame Laurence DUTRANNOY**, Responsable du pôle Accueil Familial, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;

- **Madame Françoise FRAUEL-DUTEIL**, Responsable du pôle Aide Sociale à l'Enfance, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1- a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Monsieur Xavier GILBERT**, Directeur délégué aux Ressources transversales, pour signer les pièces visées à l'article 1- c) 10 et 11 ;
- **Madame Nathalie GOUIN**, Directeur délégué à la Coordination de la prévention de la petite enfance, pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1) a), b), c) 10 et 11, d), e) et f) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame le Dr Estelle PERAS** – pour les pièces relatives à l'article 1 – b)2 et f)2 ;
- **Madame le Dr Marie-Christine SOYEZ** – pour les pièces relatives à l'article 1 – b)2, e)1 et f)1 ;
- **Madame Claire CLEMENT**, Chef du Service Agréments, pour signer dans le cadre des attributions relevant de son service, les pièces et documents visés à l'article 1) d) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire CLEMENT** à **Madame Estelle FOUCHER**, coordinatrice technique du service Agréments ;
- **Madame Marie-Claude VERNA**, Directeur délégué à l'Aide Sociale à l'Enfance pour signer l'ensemble des pièces visées à l'article 1 au a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée par ordre à **Monsieur Nicolas BARON**, ou à **Monsieur Xavier GILBERT**, ou à **Madame Marie-Claude VERNA**, ou à **Madame Nathalie GOUIN**, ou à **Madame Laurence DUTRANNOY**, ou à **Madame Françoise FRAUEL-DUTEIL**, ou à **Madame Claire CLEMENT**, ou à **Madame Isabelle AIMÉ**, pour dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie.

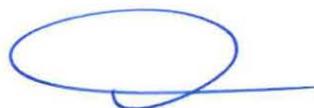
Article 5 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6- Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à **Madame Isabelle AIMÉ**, **Madame Camille ANTIGNY**, **Monsieur Nicolas BARON**, **Madame Fabienne BRANDINI**, **Madame Delphine CASELLA**, **Madame Claire CLEMENT**, **Madame Laurence DUTRANNOY**, **Madame Estelle FOUCHER**, **Madame Françoise FRAUEL-DUTEIL**, **Monsieur Xavier GILBERT**, **Madame Nathalie GOUIN**, **Madame Estelle PERAS**, **Madame Marie-Christine SOYEZ** et **Madame Marie-Claude VERNA**.

Fait à Tours, le

12 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,



Jean-Gérard PAUMIER

N/REF. DRH-AB/FA -poste 69404

Publié le Notifié le Acte exécutoire Art.L.3131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales Le



ARRETE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX CHEFS DE SERVICES,
ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE,
RESPONSABLES DE SECTEURS OU D'EXPLOITATION
DES SERVICES TERRITORIAUX D'AMENAGEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 mars 2019 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle est intervenu le vote sur la Présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. – Délégation permanente de signature est donnée aux Chefs de Service Territoriaux d'Aménagement dont les noms suivent :

Madame Soazic LE GUEN, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-est,
Madame Elodie MENUÉY, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-ouest,
Monsieur Régis DESIDERI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-ouest,
Madame Nathalie TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-est,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de leur service, les documents énumérés ci-après :

a) Procédures administratives

- 1 - Signature des ampliations et des copies certifiées conformes ;
- 2 - Certification du caractère exécutoire des actes ;
- 3 - Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- 4 - La signature des ordres de mission ponctuels ou permanents et des notes de frais y afférentes à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes :

- **Accords-cadres et marchés publics :**

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci ; des accords-cadres et des marchés, dans la limite de 25 000 euros HT ; des modifications apportées à ceux-ci.

- **Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT** : signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

- **Engagement et constatation des dépenses et recettes :**

1. Engagement comptable et juridique des dépenses par lettre de commande, ou émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
2. Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
3. Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, signature des procès-verbaux et réception des travaux, admission des fournitures ou prestations ;
4. Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
5. Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Gestion et conservation du domaine public routier

- 1- Signature de tous les arrêtés et avis prévus par le code de la voirie routière et le code de l'énergie et notamment :
 - les arrêtés individuels d'alignement (article L. 112-1 du code de la voirie routière),
 - les actes relatifs à l'utilisation du domaine public routier en application des articles L. 113-1 à L. 113-6 et R. 113-1 à R. 113-11 du code de la voirie routière,
 - hors agglomération, toutes les dispositions relatives à la coordination des travaux exécutés sur la voirie départementale conformément à l'article L. 131-7 du code de la voirie routière,
 - en agglomération, communication au Maire du programme de travaux conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière,
 - interdiction de manière temporaire de l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales suivant l'article R. 131-2 du code de la voirie routière,
 - l'avis sur les projets d'ouvrages de distribution d'énergie électrique en application de l'article R. 323-25 du code de l'énergie créé par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
2. Signature des demandes et des réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) ;
3. Déposer plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du Parquet, pour assurer la protection des intérêts départementaux.

d) Exploitation des routes départementales

- 1- Interdiction ou réglementation de la circulation et du stationnement, y compris mise en place de déviations ou d'alternats, notamment à l'occasion de travaux routiers, d'épreuves sportives ou de manifestations locales ;
- 2- Avis requis par le code de la route notamment pour la délivrance des autorisations individuelles des transports exceptionnels, les régimes des priorités aux intersections et les limitations de vitesse.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés à caractère permanent ou général.

e) Urbanisme

Avis du gestionnaire du domaine public départemental requis lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol à l'exception de ceux imposant au pétitionnaire la réalisation ou la prise en charge financière d'équipements publics.

g) Correspondances

- 1- Toutes correspondances courantes du Département, à caractère technique ou administratif ne portant pas décisions autres que celles mentionnées aux alinéas précédents et n'étant pas destinées aux élus du Conseil départemental ;
- 2- Notification de tous les actes pris en application de la présente délégation de signature.

La présente délégation s'exerce dans les limites du territoire géographique dont ils sont responsables ou dont ils assurent l'intérim ainsi que pour les opérations dont ils ont la responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de service des STA, la présente délégation est exercée :

- **Par l'adjoint du Chef de STA absent**, les adjoints pouvant exercer cette délégation étant :
 - Monsieur Sébastien HEITZ, Adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est ;
 - Monsieur Jean-Christophe GAUVRIT, Adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest ;
 - Madame Marie-Jeanne FERAUD, Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest ;
 - Monsieur Dominique BREGEA, Adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est ;
- **Ou par l'un des autres Chefs de STA cités à l'article 1^{er}.**

Article 3 – Délégation permanente est donnée à Messieurs :

COCHE Dominique, responsable du secteur de Neuillé-Pont-Pierre ;
KULPA Alain, responsable du secteur Langeais/Bourgueil ;
HEMME Alain, responsable du secteur d'Amboise ;
BOURGAULT Frédéric, responsable du secteur d'exploitation de Bléré ;
BOUCHER Pascal, responsable du secteur de Château-Renault ;
JOUBERT Denis, responsable du secteur de Loches ;
AUCHER Christophe, responsable du secteur de Chinon/Azay-le-Rideau ;
LARCHER Hervé, responsable du secteur de L'Île Bouchard/Richelieu ;
DESCHARLES Gérard, responsable du secteur de Sorigny/Sainte-Maure-de-Touraine ;
BREGEA Dominique, responsable du bureau d'étude Ingénierie Territoriale Sud-Est ;
MIGNE Thierry, responsable du secteur de Preuilly-sur-Claise ;
DUTHEIL Didier, responsable du secteur de Ligueil

pour signer :

- les pièces visées à l'article 1 alinéa b, uniquement pour les marchés de fournitures d'un montant inférieur à 1 000 € H.T. ;
- un dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du Parquet, pour assurer la protection des intérêts départementaux ;
- la certification du service fait et le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre de la surveillance des chantiers qui leur sont confiés ;
- les demandes et les réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

Article 4 - Délégation permanente est donnée à Messieurs et Madame :

BOURGAULT Frédéric, responsable du Secteur d'Exploitation de Bléré ;
DUBOIS Stéphane, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Bléré ;
ANDRE Julien, responsable d'équipe Itinéraires cyclables au Centre d'Exploitation de Bléré ;
HEMME Alain, responsable du secteur d'Amboise ;
LAHOREAU Olivier, chef d'équipe du Centre d'Exploitation d'Amboise ;
BOUCHER Pascal, responsable du Secteur d'Exploitation de Château-Renault ;
BARRACA Francisco, chef d'équipe du Secteur d'Exploitation de Château-Renault ;

BERTRAND Thierry, responsable de la Loire à vélo au Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest – Île Bouchard ;
AUCHER Christophe, responsable du secteur de Chinon/Azay-le-Rideau ;
CHAUSSEPIED Philippe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation d'Azay-le-Rideau ;
FARAULT Hervé, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Chinon ;
LARCHER Hervé, responsable du secteur de L'Île Bouchard/Richelieu ;
VIGNEAU Stéphane, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de l'Île Bouchard ;
LEBOULEUX Jean-Michel, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Richelieu ;
BERTIN Patrice, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Sainte-Maure-de-Touraine ;
DESCHARLES Gérard, responsable du secteur de Sorigny/Sainte-Maure-de-Touraine ;
MAURY Guy, chef d'équipe par intérim du Centre d'exploitation de Sorigny ;
FOUQUET Sébastien, chef d'équipe du Centre d'exploitation de Sorigny ;

ARNOULT Daniel, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Bourgueil ;

KULPA Alain, responsable du secteur Langeais/Bourgueil ;
COCHE Dominique, responsable du Centre d'Exploitation de Neuillé-Pont-Pierre ;
CRETAULT Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Neuillé-Pont-Pierre ;
BUCHET Mickaël, chef d'équipe du centre d'exploitation de Neuillé-Pont-Pierre ;
BILLAULT Sébastien, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Langeais ;
PERRAUTEAU Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Château-la-Vallière ;

JOUBERT Denis, responsable du secteur de Loches ;
DUPONT Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
RIDET Ludovic, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
SANCHEZ Sébastien, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
DUTHEIL Didier, responsable du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
COURTIN François, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
MAUGOUSSIN Olivier, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
MIGNE Thierry, responsable du Centre d'Exploitation de Preuilly-sur-Claise ;
LION Philippe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Preuilly-sur-Claise ;
RETAILLEAU Philippe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Preuilly-sur-Claise

pour :

- signer les ordres de mission ponctuels ou permanents et des notes de frais y afférentes à l'exception :
 - des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- le visa des pièces justificatives de dépenses liées aux frais de déplacement (ordres de mission et notes de frais) ;
- la constatation des dépenses liées aux frais de déplacement.

Article 5 : Mesures d'urgences

Mise en œuvre de toutes mesures rendues nécessaires par les exigences de la sécurité publique d'une durée maximale de 8 jours et signature des documents nécessaires à leur mise en place.

La délégation de signature correspondant à ces mesures est exercée par l'une des personnes suivantes, lorsque celle-ci est désignée comme cadre de permanence :

- Madame Soazic LE GUEN ;
- Madame Elodie MENUHEY ;
- Monsieur Régis DESIDERI ;
- Madame Nathalie TAGBO ;
- Monsieur Sébastien HEITZ
- Madame Marie-Jeanne FERAUD ;
- Monsieur Jean-Christophe GAUVRIT ;
- Monsieur Dominique BREGEA.

Article 6. – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à :

- Madame Soazic LE GUEN, Monsieur Régis DESIDERI, Madame Elodie MENUHEY et Madame Nathalie TAGBO ;
- Monsieur Sébastien HEITZ, Madame Marie-Jeanne FERAUD, Monsieur Dominique BREGEA et Monsieur Jean-Christophe GAUVRIT ;
- Messieurs Dominique COCHE, Gérard DESCHARLES, Frédéric BOURGAULT, Alain HEMME, Pascal BOUCHER, Denis JOUBERT, Thierry MIGNE et Didier DUTHEIL ;

- Messieurs Stéphane DUBOIS, Julien ANDRE, Olivier LAHOREAU, Thierry BERTRAND, Philippe CHAUSSEPIED, Hervé FARAULT, Daniel ARNOULT, Jean-Michel LÉBOULEUX, Patrice BERTIN, Christophe CRETAULT, Mickaël BUCHET, Alain KULPA, Sébastien BILLAULT, Christophe PERRAUTEAU, Guy MAURY, Christophe DUPONT, Ludovic RIDET, Sébastien SANCHEZ, François COURTIN, Olivier MAUGOUSSIN, Philippe LION, Philippe RETAILLEAU, Christophe AUCHER, Hervé LARCHER, Stéphane VIGNEAU, Sébastien FOUQUET et Francisco BARRACA.

Fait à Tours, le

12 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,



Jean-Gérard PAUMIER

N/REF. DRH-AB/FA- poste 76808

Publié le

Notifié le

Acte exécutoire
Art.L.3131.1 du Code Général
des Collectivités Territoriales
Le

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**AUX DIRECTEURS DE TERRITOIRES, RESPONSABLES DE
POLES ET ADJOINTS AUX RESPONSABLES DE POLES AU
SEIN DES MAISONS DEPARTEMENTALES DE LA
SOLIDARITE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré aux responsables des services de la Direction générale adjointe Solidarités,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2019 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 23 février 2016, au cours de laquelle est intervenu le vote sur la Présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE**A. DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DE TERRITOIRES**

Article 1. – Délégation permanente de signature est donnée aux Directeurs de territoires nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté pour signer, sur leur territoire d'affectation et dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues, les pièces, documents et visas suivants :

a) Administration générale

- notes de service et correspondance courante concernant le fonctionnement des Maisons Départementales de la Solidarité et le personnel qui y est rattaché, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- ampliements d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- copies et extraits de documents ;
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- communiqués pour avis et accusés de réception ;
- ordres de mission ponctuels ou permanents des agents des Maisons Départementales de la Solidarité, à l'exception :
 - . des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - . des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - . des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- visas des demandes de formation des agents des Maisons Départementales de la Solidarité ;
- états et notes de frais de déplacements et visas des pièces justificatives des personnels des Maisons Départementales de la Solidarité ;
- dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux ;

- avis sur les demandes visant à effectuer un stage au sein des Maisons Départementales de la Solidarité.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

- ***Accords-cadres et marchés publics :***

- Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci.

- ***Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :***

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

- ***Engagement et constatation des dépenses et recettes :***

1. Engagement comptable et juridique des dépenses par émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
2. Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
3. Décision d'admission, certification du service fait et visa des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, visa des procès-verbaux et réception des travaux ou admission des fournitures ou prestations ;
4. Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
5. Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

Article 2. –En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Directeurs de Territoires nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, selon l'ordre de priorité suivant par :

- l'un des responsables de pôle ;
- un adjoint au responsable de pôle

nominativement désignés au tableau annexé au présent arrêté pour les Maisons Départementales de la Solidarités où le Directeur de Territoire est absent.

B. DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE PÔLES

Article 3 : Délégation permanente de signature est accordée aux responsables de pôles nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté à l'effet de signer :

a) En matière d'administration générale

- notes de services et correspondances courantes à l'attention des personnels qui leur sont directement rattachés ou dans le cadre de leurs missions au sein des Maisons départementales de la solidarité, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- copies conformes de documents et extraits de documents ;
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- communiqués pour avis et accusés de réception (y compris pour les demandes de subventions et des pièces complémentaires) ;
- ordres de mission ponctuels pour les formations ou déplacements occasionnels dans le Département des personnels qui leur sont rattachés ;

- visas des demandes de formation des personnels rattachés ;
- états de frais de déplacements et visas des pièces justificatives des personnels rattachés ;
- dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux, sur ordre écrit du supérieur hiérarchique direct ;
- les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil.

b) En matière d'engagements et de constatation des dépenses et recettes

- visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes.

c) Dans le cadre des politiques sociales assurées au sein des différents pôles, de la façon suivante

1. En matière de protection maternelle et infantile (pour les responsables de pôles PMI) :

Conformément au code de la santé publique, notamment aux articles L. 2112-2, L. 2112-5 et L. 2112-6 :

- 1.1 Les décisions administratives et les courriers de suivi concernant le fonctionnement des consultations de la petite enfance, la surveillance médicale en école maternelle et les actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans,
- 1.2 Les décisions administratives et les courriers de suivi concernant les actions de prévention médico-sociale des femmes enceintes et celles des activités de planification et d'éducation familiale,
- 1.3 Les avis concernant le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance,
- 1.4 Les décisions relatives à l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou aide-ménagère au titre de l'aide périnatale instruits par ses soins ;

2. En matière d'aide sociale à l'enfance et de protection de l'enfance (pour les responsables de pôles enfance) :

- 2.1 Mesures de protection sociale en faveur de l'enfance en danger concernant l'aide à domicile et la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse, la prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et la saisine des autorités judiciaires en cas de danger avéré (articles L. 221-1, L. 222-1 à L. 222-4, L. 223-1, L. 226-4 à L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles),
- 2.2 Admission et prise en charge des enfants dans le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (articles L. 222-5, L. 223-2 et L. 224-4 à L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles),
- 2.3 Attribution d'allocations mensuelles et de secours exceptionnels au titre de l'article L. 222-3 et L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles,
- 2.4 Saisine de l'autorité judiciaire pour toute action ou requête engagée dans l'intérêt des mineurs confiés ou non au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (demande de tutelle, prestations familiales enfants, requête en déclaration judiciaire d'abandon, etc...) ;

3. En matière d'insertion (pour les responsables de pôles insertion (RPI)) :

- 3.1 Validation et conclusions des contrats d'engagements réciproques établis par les référents socioprofessionnels en interne pour les RPI ;
- 3.2 Décisions prises après avis des équipes pluridisciplinaires ;
- 3.3 Décisions de réorientation, de suspension ou de radiation prises à l'issue des équipes pluridisciplinaires ;

- 3.4 Décisions relatives à l'accompagnement, à l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ;
- 3.5 Conventions de Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
- 3.6 Dépositions et réquisitions judiciaires dans le cadre d'enquêtes de police ou de gendarmerie ;
- 4. En matière d'action sociale (pour les responsables de pôles action sociale) :
 - 4.1 Attribution d'aides financières aux usagers (dont les secours du Conseil départemental).

C. DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX ADJOINTS AUX RESPONSABLES DE POLES

Article 4 : Délégation permanente de signature est accordée aux adjoints aux responsables de pôles nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté dans les conditions suivantes, dans le cadre des attributions qui leur sont confiées et du territoire sur lequel ils ont compétence pour intervenir.

a) En matière d'administration générale et de constatation des dépenses et recettes

- Ensemble des pièces visées à l'article 3, alinéas a et b, à l'exception :
 - des notes de services ;
 - du visa des pièces justificatives de dépenses et recettes ;
 - du visa des demandes de formations longues payantes.

b) Dans le cadre des politiques sociales assurées au sein des différents pôles, de la façon suivante

1. **En matière de protection maternelle et infantile** (pour les adjoints aux responsables de pôles PMI) :
 - ensemble des pièces et documents visés à l'article 3 c)1 ;
2. **En matière d'action sociale** (pour les adjoints aux responsables de pôles action sociale) :
 - pièces et document visés à l'article 3 c)4.

D. DELEGATIONS AU CADRE DE LA M.D.S CHARGE D'ASSURER L'INTERIM EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DES RESPONSABLES DE PÔLES

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable de pôle d'un des secteurs Pmi - enfance – insertion – action sociale, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3, sera exercée au sein des Maisons départementales de la solidarité du Territoire où le responsable de pôle est absent, selon l'ordre de priorité suivant :

- **par l'adjoint au responsable de pôle absent**, en fonction au sein de la même Maison Départementale de la Solidarité, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- **ou par l'autre responsable de pôle**, affecté à une Maison Départementale de la Solidarité distincte sur le même territoire, s'il y en a un et nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;

- ou par le Directeur de Territoire, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- ou par l'un des responsables de pôles des autres secteurs nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- ou par un adjoint à un responsable de pôle d'un autre secteur, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté

pour l'ensemble des pièces visées au paragraphe C.

Article 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à :

Madame Dominique STEFANINI-PEIGNE, Monsieur Daniel RUIZ LOPEZ, Monsieur Marc BOZIER, Madame Valérie BOUILLARD, Madame Peggy GUIDET et Monsieur Xavier PIQUES,

Mesdames les Docteurs Delphine CASELLA, Marie-Christine SOYEZ, Estelle PERAS, Stéphanie DUMONT, Julie LOTHION, Eléonore COUSIN, Catherine VIGEANT, Adélaïde SERGENT, Françoise CHENE, Isabelle BAUDOIN et Fabienne BRANDINI,

Monsieur Jean-Michel AURIOUX, Mesdames Audrey PEROT, Annie BEGAUD, Fabienne MOURE, Aurélie TULASNE, Bettina OBENHAUS, Emmanuelle TERRIOT, Vanessa FOUILLET, Michèle GREGOIRE, Chloé DAMOY, Charlotte PAILLARD, Karine AGOUNINE Mesdames Véronique BELLAVOINE, Agathe DESGUES, Valérie LUMEAU, Marie-Jeanne MARCADIER et Marie-Joséphine BERTRON-DUBE,

Madame Fanny THIBAUT, Monsieur Hugues RAVARD, Mesdames Nadège HEURTELOUP, Elisabeth MICHEL, Annie PHILION-NEDELEC et Marie Hélène PORCHER,

Mesdames Anne-Julie PARISOT, Martine KATCHADOURIAN, Virginie PREVET, Valérie LEGAY, Christèle FORTIN, Julie PIERRARD, Nathalie GASNIER, Joëlle JARRIGE, Véronique COCHET et Isabelle VAILLANT.

Article 8 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le

12 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire,



Jean-Gérard PAUMIER

Ref : DRH - AB/FA

Publié le :

Notifié le :

Acte exécutoire
Art.L3131.1 du Code Général
des Collectivités Territoriales
Le :

**LISTE DES DIRECTEURS DE TERRITOIRES, RESPONSABLES DE POLES ET ADJOINTS
BENEFICIAIRES D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES MAISONS DEPARTEMENTALES DE LA SOLIDARITE**

MDS	DIRECTEURS DE TERRITOIRES	RESPONSABLES DE PÔLES PMI et ADJOINTS	RESPONSABLES DE PÔLES ENFANCE ET ADJOINTS	RESPONSABLES DE PÔLES INSERTION	RESPONSABLES DE PÔLES ACTION SOCIALE
<u>TOURS NORD LOIRE</u> <u>Siège Monconseil</u>	Mme Dominique STEFANINI-PEIGNE	Mme le Dr Delphine CASELLA, Responsable (Siège)	Mme Audrey PEROT, Responsable (Siège) M. Jean-Michel AURIoux, Adjoint (Siège)	Mme Fanny THIBAULT,	Mme Anne-Julie PARISOT, Responsable (Siège)
<u>TOURS SUD LOIRE</u> <u>Siège MAME</u>	M. Daniel RUIZ LOPEZ	Mme le Dr Marie-Christine SOYEZ, Responsable (Siège + Dublineau + Fontaines) Mme le Dr Estelle PERAS, Adjointe (Dublineau)	Mme Annie BEGAUD, Responsable (Siège) Mme Fabienne MOURE, Adjointe (Siège) Mme Aurélie TULASNE, Responsable (Dublineau) Mme Bettina OBENHAUS, Adjointe (Dublineau)	M. Hugues RAVARD	Mme Martine KATCHADOURIAN, Responsable (Siège) Mme Virginie PREVET, Responsable (Dublineau)
<u>NORD EST</u> <u>Siège Amboise</u>	M. Marc BOZIER	Mme le Dr Stéphanie DUMONT, Adjointe (Siège) Mme le Dr Julie LOTHION, Adjointe (Siège)	Mme Emmanuelle TERRIOT, Responsable (Siège) Mme Vanessa FOUILLET, Adjointe (Siège)	Mme Nadège HEURTELOUP	Mme Valérie LEGAY, Responsable (Siège) Mme Christèle FORTIN, Responsable (Siège)
<u>GRAND OUEST</u> <u>Siège Chinon</u>	Mme Valérie JEANNET	Mme Valérie JEANNET, Responsable (Siège) Mme le Dr Amandine BRUNET, Adjointe (siège) Mme le Dr Françoise CHÊNE, Adjointe (Neuillé-Pont-Pierre + Langeais)	Mme Charlotte PAILLARD, Responsable par intérim (Siège) Mme Karine AGOUNINE, Adjointe par intérim (Siège) Mme Michèle GREGOIRE, Responsable (Neuillé-Pont-Pierre)	Mme Elisabeth MICHEL	Mme Julie PIERRARD Responsable (Siège) Mme Nathalie GASNIER, Responsable par intérim (Neuillé-Pont-Pierre)
<u>JOUE- ST PIERRE</u> <u>Siège Joué-lès-Tours</u>	M. Xavier PIQUES	Mme le Dr Fabienne BRANDINI, Responsable (Siège) Mme Isabelle BAUDOIN, Adjointe (Saint-Pierre-des-Corps + Saint Avertin) Mme le Dr Eléonore COUSIN, Adjointe (Saint-Pierre-des-Corps + Saint Avertin)	Mme Véronique BELLAVOINE, Responsable (Siège) Mme Agathe DESGUES, Adjointe (Siège) Mme Valérie LUMEAU Responsable (Saint-Pierre-des-Corps+Saint-Avertin)	Mme Annie PHILION-NEDELEC	Mme Joëlle JARRIGE, Responsable (Siège) Mme Véronique COCHET, Responsable (Saint-Pierre-des-Corps)
<u>SUD EST</u> <u>Siège Loches</u>	Mme Peggy GUIDET	Mme Catherine VIGEANT, Responsable (Siège)	Mme Marie-Jeanne MARCADIER, Responsable (Siège) Mme Marie-Joséphine BERTRON-DUBE, Adjointe (Siège)	Mme Marie Héléne PORCHER	Mme Isabelle VAILLANT Responsable (Siège)

Recueil consultable à la Direction des Archives départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02 47 60 88 88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services

Boris COURBARON